



**La solidarité en action**  
*Union Régionale des Pays de la Loire*

# Livret d'Accueil

## Centre Médico-Psycho-Pédagogique



**CMPP**  
**Espace Françoise Dolto**  
**32 rue d'Australie**  
**72100 Le Mans**  
**Tél. : 02 43 81 14 43**  
**Fax : 02 43 74 06 36**

**Mail : [Contacts.CMPP-lemans@urpep-paysdelaloire.fr](mailto:Contacts.CMPP-lemans@urpep-paysdelaloire.fr)**

**Antenne de Mamers**  
**Hôtel de Ville**  
**1 Place de la République**  
**72600 Mamers**  
**Tél. : 02 72 34 07 70**  
**Fax : 02 43 97 58 70**

**Mail : [Contacts.CMPP-mamers@urpep-paysdelaloire.fr](mailto:Contacts.CMPP-mamers@urpep-paysdelaloire.fr)**

## **Préambule**

Le CMPP est géré par l'UNION REGIONALE des Pupilles de l'Enseignement Public (URPEP) des Pays de La Loire.

Le centre reçoit des enfants et des adolescents de 6 à 20 ans, présentant des difficultés diverses (psychologiques, scolaires, psychomotrices, orthophoniques).

La demande de consultation est faite par la famille ou le représentant légal de l'enfant de sa propre initiative ou sur les conseils d'un enseignant, d'un médecin, d'un proche.

Les consultations sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie.

## Sommaire

- **Préambule ..... P 1**
- **Sommaire ..... P 2**
- **Présentation de l'URPEP Pays de La Loire – Pôle Est ..... P 3 et 4**
- **Le CMPP, présentation et fonctionnement ..... P 5 à 7**
- **Horaires et périodes d'ouverture ..... P 8**
- **Organigramme ..... P 9**
- **L'équipe du CMPP :**
  - **Le Mans ..... P 10**
  - **Antenne de Mamers ..... P 11**
- **Le service social ..... P 11**
- **Les services d'accueil et d'écoute ..... P 12**
- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie ..... P 13 à 16**
- **Modalités d'accès ..... P 17 et 18**

## • Présentation

L'Union Régionale des Pays de La Loire des Pupilles de l'Enseignement Public (URPEP) est rattachée à la Fédération Générale des Pupilles, reconnue d'utilité publique depuis 1919.

Elle a pour vocation d'apporter aux enfants, aux adolescents et aux adultes le soutien matériel et moral dont ils peuvent avoir besoin.

L'URPEP Pays de La Loire – complète l'action de l'enseignement public.

En Sarthe, l'association gère plusieurs établissements et services :

- 1 CMPP et son antenne à Mamers.
- 1 SESSAD « PEP L'Envol » généraliste et dyspraxique (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile), dont le siège est à l'IME « Epione » à Thorigné sur Dué.
- 1 IME « Epione » à Thorigné sur Dué .
- 1 MAS / EEAP à Bouloire

L'Espace Française DOLTO abrite le CMPP du Mans et l'antenne mancelle du SESSAD.

## • Engagements

La politique associative s'articule autour de trois grands axes :

- La volonté de développer l'éducation pour tous.
- La vocation à insérer dans la société, par l'éducation et tous les moyens y concourant ou la complétant, tous les jeunes en difficulté.
- Le refus de voir l'éducation devenir une simple valeur marchande.

- **Actions**

L'URPEP se donne pour mission :

- De contribuer à la création d'un observatoire de l'enfance.
- De mettre en œuvre des actions de soutien et de solidarité en apportant des aides aux enfants de famille en difficulté. Ces aides peuvent être individuelles (vacances, cantine,...) ou globales (classes de découverte).
- De proposer un lieu d'écoute privilégié pour des jeunes.

- **Conseil d'administration**

Président : Michel LABARTHE

## Présentation de l'établissement

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique est un lieu de consultations et de soins ambulatoires, d'orientation psychanalytique, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, sur rendez-vous.

Une équipe pluridisciplinaire accueille parents et enfants en difficulté ou en situation de souffrance. Elle se compose d'un responsable d'établissement, de médecins, de psychologues cliniciens, d'orthophonistes et de praticiens formés à la Pédagogie Relationnelle du Langage, d'une psychopédagogue, de psychomotriciennes, de secrétaires, de personnels des services généraux.

Les données médicales et administratives sont protégées par le secret médical et le secret professionnel auxquels sont tenus tous les personnels.

Les soins sont dispensés sous la responsabilité des médecins.

## Fonctionnement du CMPP

### **Gestion**

Le CMPP est un établissement privé à but non lucratif géré par l'URPEP.

### **Coût**

Le coût des séances est pris en charge par votre caisse d'assurance maladie ou celle de la personne ayant l'enfant en charge.

Les six premiers rendez-vous dits « de diagnostic » ne nécessitent pas un accord des caisses ; ils sont dits « de droit ». Les séances suivantes font l'objet d'une demande d'entente préalable auprès de la caisse d'assurance maladie à laquelle est rattaché le patient.

### **Transport**

Pour vous rendre au CMPP, vous devez utiliser votre véhicule particulier ou les transports en commun. Si vous en faites la demande, une attestation de présence vous sera établie ; elle vous permettra d'être indemnisés auprès de votre caisse d'assurance maladie. En cas de nécessité, le médecin pourra décider de vous établir une prescription médicale de transport.

### **Assurance**

L'établissement a souscrit une « garantie responsabilité civile » auprès de la MAIF.

## **La procédure d'accueil**

Les demandes d'inscription se font auprès du secrétariat. Un premier rendez-vous vous sera proposé en fonction du délai d'attente.

Une fois l'inscription faite, vous serez reçus avec votre enfant en consultation par un médecin. Ce rendez-vous est suivi de consultations supplémentaires et/ou de bilans.

A l'issue de ces consultations et d'une réunion de synthèse dite « de diagnostic » entre professionnels, une prise en charge régulière vous est proposée si elle s'avère nécessaire. La décision ne se prendra qu'avec votre accord et celui de votre enfant.

Une demande d'entente préalable est alors adressée à votre caisse d'assurance maladie.

Le directeur de l'Espace Française DOLTO se tient à votre disposition pour vous transmettre les informations liées au fonctionnement de l'établissement.

## **Déroulement de la prise en charge**

Lorsque la prise en charge est accordée par votre caisse d'assurance maladie, les rendez-vous réguliers peuvent commencer. Plusieurs types de suivi peuvent être associés, tels que :

- L'orthophonie
- La psychomotricité
- La psychopédagogie
- La psychothérapie

Les séances peuvent être soit individuelles soit en petit groupe. La durée du suivi est variable. Des réunions de synthèse dites « d'évolution » entre professionnels permettent d'adapter le déroulement de la prise en charge. Le médecin peut être amené à revoir l'enfant.

Tous les rendez-vous doivent être honorés. En cas d'absence, il est demandé de prévenir suffisamment à l'avance.

Lorsqu'un renouvellement est nécessaire, la demande est effectuée auprès des caisses d'assurance maladie.

La prise en charge peut être interrompue à l'initiative de la famille ou de l'enfant ; un dernier entretien est alors souhaitable.

## **Le dossier de l'enfant**

Pour chaque enfant ou adolescent accueilli, le CMPP procède à l'ouverture d'un dossier qui inclut le Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC).

Les informations mentionnées dans ce dossier sont strictement confidentielles.

Ce dossier est placé sous la responsabilité de la direction médicale. L'accès aux informations est possible conformément aux dispositions légales.

Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La personne prise en charge a le droit de s'opposer au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi.

Aux termes de l'article R.1112-7 du code de la santé publique, le dossier médical doit être conservé pendant vingt ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe du patient dans l'établissement.

## **Les relations avec l'environnement de l'enfant ou de l'adolescent**

A votre demande ou à la demande des représentants légaux de l'enfant, le CMPP peut travailler en partenariat avec l'école, les services sociaux, le secteur médical...

Les liens avec votre environnement et celui de l'enfant s'établissent avec votre accord, dans le double respect de la législation et du secret professionnel.

## **La participation des familles**

Un questionnaire de satisfaction à l'attention des familles est à disposition à l'accueil.



## **CMPP du Mans**

### **Horaires et périodes d'ouverture au public**

Le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30

Le mardi de 8h30 à 12h15 et de 16h15 à 17h30

Le vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h00

Le samedi de 08h30 à 12h00 (1fois par mois)

Pendant les périodes de vacances scolaires, les jours d'ouverture sont précisés par voie d'affichage.

## **Antenne de Mamers**

### **Horaires et périodes d'ouverture au public**

Le lundi de 8h45 à 12h15 et de 13h00 à 16h15

Le mardi de 08h45 à 12h15 et de 13h00 à 16h45

Le mercredi de 08h45 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

Le jeudi de 08h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h15

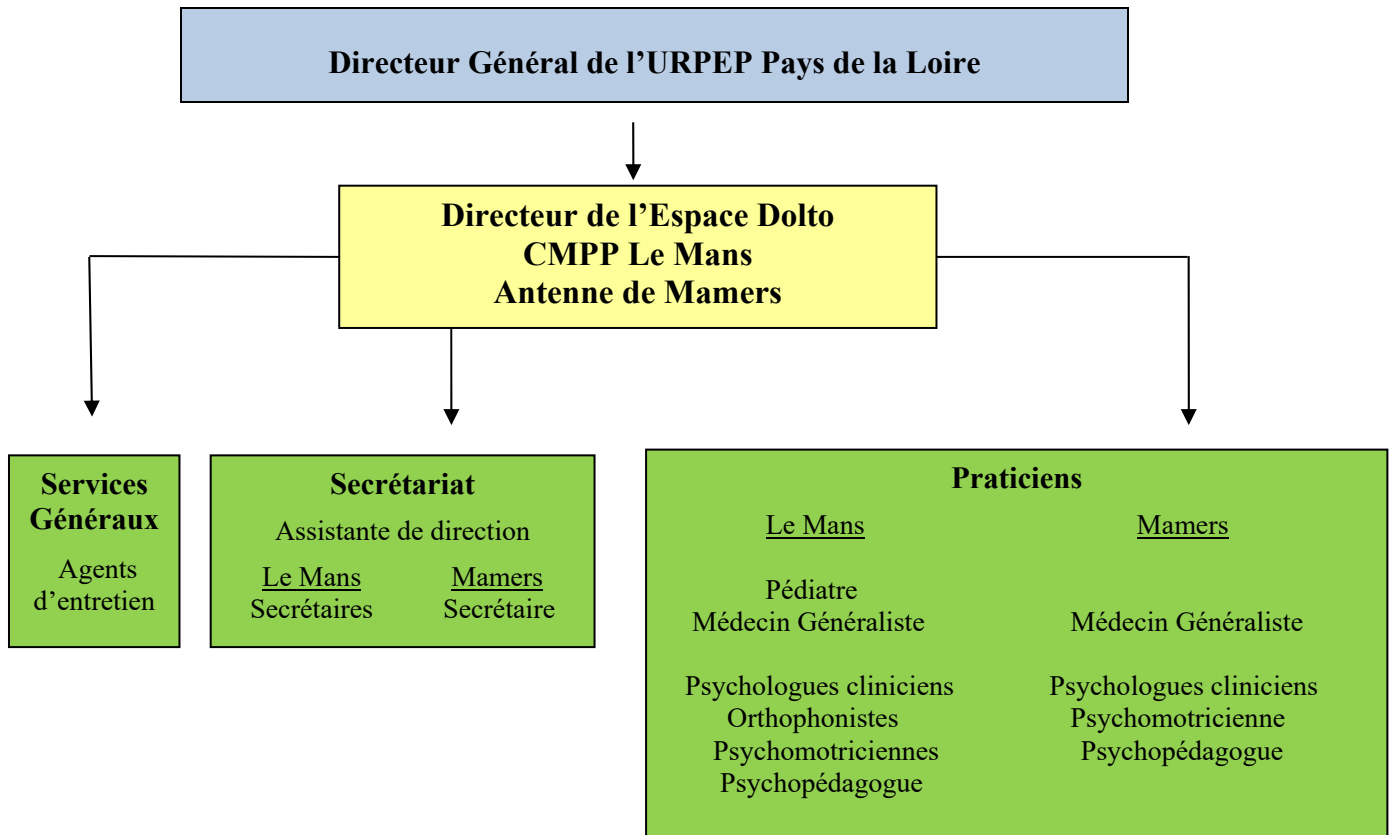
Le vendredi de 08h45 à 12h15 et 13h00 à 16h45

Le mercredi de 13h00 à 14h30, les bureaux sont fermés pour réunion hebdomadaire.

Pendant les périodes de vacances scolaires, le CMPP est fermé.



# Organigramme hiérarchique



## Site du Mans : liste des professionnels

### **Directeur CMPP Françoise DOLTO et de son antenne**

- Thierry GANEAU

### **Médecin Pédiatre**

- Docteur Geneviève HENRY-BABINET

### **Médecin Généraliste**

- Docteur Marie-Laure SAVARY

### **Psychologues cliniciens**

- Tatiana BAZIR
- Mathieu BIDARD
- Christiane CHOPLIN
- Gwenaëlle COURTOIS
- Isabelle GUETTRES
- Maud LATAPIE
- Géraldine REGNIER
- Thierry SERGENT

### **Psychomotriciennes**

- Alexandra BERTRON
- Sandrine LEDRU-MARAIS

### **Orthophonistes**

- Anne-Claire BOURGET
- François-Richard GORE
- Michèle HUDRY

### **Psychopédagogue**

- Séverine RICHARD

### **Secrétaires**

- Audrey DAILLÈRE
- Nadia FRAYEZ
- Myriam LAMACHERE

### **Agent d'entretien**

- Lydie PEROT

## **Site de Mamers : liste des professionnels**

### **Directeur CMPP Françoise DOLTO et de son antenne**

- Thierry GANEAU

### **Médecin Généraliste**

- Docteur Marie-Laure SAVARY

### **Psychologues cliniciens**

- Stève MERIT
- Géraldine REGNIER

### **Psychomotricienne**

- Laura LACOMBE

### **Psychopédagogue**

- Séverine RICHARD

### **Secrétaire**

- Mauricette BERTIN

## **Service Social URPEP**

### **Assistante sociale**

- Sabrina AVIGNON

Tel : 06 28 43 14 93

## Les services d'accueil et d'écoute

### ➤ **Personnes qualifiées**

Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale :

« Art. L.311-5. – Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une **personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article suivant :

L.312-5. La **personne qualifiée** rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par arrêté préfectoral et départemental du 25 novembre 2008, sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Jean-Pierre CONNES,

- Jean-José MAHE, ancien directeur de l'A.D.G.E.S.T.I. 72
- Joseph GONGORA, ancien secrétaire général de l'A.P.A.J.H
- Serge TESSIER, vice président de l'Association d'Hygiène Sociale
- Muguette LARUPE, ancienne directrice du centre F. Gallouedec

### ➤ **Prévention et lutte contre la maltraitance**

- **Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

Cellule de recueil d'informations préoccupantes

Conseil Général

Hôtel du département

2 rue des Maillets

72072 Le Mans CEDEX 9

Tél : 02 43 54 72 72

contact.enfanceendanger@cg72.fr

- **Tribunal du Mans – 1 avenue Pierre Mendès-France**  
Signalements

Permanence Parquet

02 43 83 77 41

## **Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie**

### **Article 1 : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de projection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre légal des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes les mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

**NB** : *Les annexes de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie sont affichées en salle d'attente.*

## Modalités d'accès au CMPP du Mans

**BUS n° 5 ou T3** : Novaxud

**BUS n° 17** : arrêt gare

**TRAM** : arrêt gare nord

**TRAIN** : sortie gare sud

**ROUTE** : rocade sortie centre ville



### Adresse postale :

Espace Françoise Dolto  
32 Rue d'Australie - 72100 Le Mans

Tél : 02 43 81 14 43

Fax : 02 43 74 06 36

Mail : [Contacts.CMPP-lemans@urpep-paysdelaloire.fr](mailto:Contacts.CMPP-lemans@urpep-paysdelaloire.fr)



Version modifiée 05/02/2015